

Règlement d'obtention des titres en conseil psycho-oncologique SSPO et psychothérapie psycho-oncologique SSPO

1. Buts du règlement :

- protection durable du terme *psycho-oncologie* en tant que titre protégé.
- distinction et définition des titres complémentaires suivants :
Psychothérapie psycho-oncologique SSPO et *Conseil psycho-oncologique SSPO*.
- élaborer des critères permettant de distinguer la thérapie psycho-oncologique du conseil psycho-oncologique.
- formuler les conditions d'obtention des titres complémentaires.

2. Groupes-cibles :

- tout professionnel travaillant avec des personnes atteintes de cancer (issu notamment des domaines de la psychologie, de la médecine, du travail social, des soins, de la technique en radiologie médicale, de la physiothérapie, du conseil en diététique, de l'ergothérapie, de la logopédie, de la théologie, etc.).

3. Conseil psycho-oncologique et psychothérapie psycho-oncologique :

3.1. Définitions

Psycho-oncologie en tant que science :

Selon Mehnert, Petersen et Koch (2003), La psycho-oncologie et l'oncologie psychosociale se réfèrent à toutes les tentatives cliniques et scientifiques pour expliquer l'importance des facteurs psychologiques et sociaux dans le développement et l'évolution des maladies cancéreuses ainsi que dans les processus individuels, familiaux et sociaux de gestion de la maladie. Elles se réfèrent également à l'utilisation systématique de ce savoir dans la prévention, le dépistage précoce, le diagnostic, le traitement et la réadaptation des patients (p. 5).

Psycho-oncologie en tant que domaine d'activité :

Selon Schwarz, l'objectif prioritaire du psycho-oncologue est de soutenir les patients et leurs proches dans leur façon d'appréhender la maladie. Dans ce but, les psycho-oncologues ont recours à un savoir empirique, puisé dans les domaines de l'oncologie, de la psychologie, des sciences sociales, de la médecine sociale, de la psychosomatique et de la psychiatrie.

Références :

Mehnert A., Petersen C., Koch U. (2003). Empfehlungen zur Psychoonkologischen Versorgung im Akutkrankenhaus. *Zeitschrift für Medizinische Psychologie*, 12, 1-8.

Schwarz, Reinhold. Krebs-Hilfe für leidende Seelen, aus Krebsmedizin II, Spezial Spektrum der Wissenschaft 2003.

3.2. Délimitation du conseil psycho-oncologique et de la psychothérapie psycho-oncologique

- **Conseil psycho-oncologique :**
Le conseil psycho-oncologique englobe le conseil et le soutien apportés aux personnes atteintes de cancer et à leurs proches.
- **Thérapie psycho-oncologique :**
En complément au conseil psycho-oncologique, les psychothérapeutes en psycho-oncologie assument le traitement psychothérapeutique des personnes touchées et des proches qui présentent une comorbidité psychiatrique (CIM-10 F et outil diagnostique DSM IV).

4. Exigences en matière de formation continue en psycho-oncologie

Une formation en psycho-oncologie doit répondre aux exigences suivantes :

1. 20 heures d'unités d'enseignement dans chacun des domaines suivants :
 - a. Savoir fondamental en oncologie (aspects médicaux et infirmiers)
 - b. Savoir fondamental en psychologie
 - c. Supervision de cas
 - d. Expérience personnelle (individuelle ou en groupe chez un professionnel psychothérapeute agréé ayant au moins cinq ans d'expérience professionnelle et, dans l'idéal, psycho-oncologique).
2. Un minimum de 4 heures d'unité d'enseignement en droit des assurances sociales et en droit du travail.
3. Les heures restantes peuvent être réparties librement entre les différents domaines évoqués. Au total un minimum de 170 heures.
4. Un rapport d'au minimum 8 feuilles A4

5. Commission de reconnaissance

La commission de reconnaissance se compose d'au moins 3 personnes, toutes membres de la SSPO et porteuses du titre de spécialité. Dans la mesure du possible, la commission élit des représentants de plusieurs disciplines.

6. Commission de recours

La commission de reconnaissance se compose d'au moins 3 personnes, toutes membres de la SSPO et porteuses du titre de spécialité. Dans la mesure du possible, la commission élit des représentants de plusieurs disciplines.

7. Exigences à l'égard des conseillers ou conseillères en psycho-oncologie SSPO et des psychothérapeutes en psycho-oncologie SSPO

7.1. Conseillers ou conseillères en psycho-oncologie SSPO

1. Formation de base :
formation professionnelle du degré tertiaire achevée
2. Expérience professionnelle :
2 ans à 100% dans le domaine oncologique. Certificat de travail attestant de l'expérience professionnelle acquise.
3. Formation continue :
une formation en oncologie psychosociale reconnue par la SSPO
4. Adhésion comme membre ordinaire de la SSPO

7.2. Psychothérapeutes en psycho-oncologie SSPO

1. Formation de base :
formation complète niveau Master en psychologie ou médecine ;
formation en haute école jugée équivalente
2. Expérience professionnelle :
2 ans à 100 % dans le domaine oncologique, dont 1 an au moins en psycho-oncologie.
Certificat de travail attestant de l'expérience professionnelle acquise.
3. Formation continue
 - Etude de la psychopathologie et formation en psychothérapie reconnue par la FMH, la FSP, la SBAP ou l'ASP
 - une formation en oncologie psychosociale reconnue par la SSPO
4. Adhésion comme membre ordinaire de la SSPO

8. Conditions pour conserver les titre conseil psycho-oncologique SSPO et psychothérapie psycho-oncologique SSPO

1. Chaque année, les titulaires doivent justifier de 16 heures consacrées aux domaines psycho-oncologiques (supervision, formation continue ou congrès p.ex.).
2. Les titulaires documentent leur formation continue, de telle manière qu'ils puissent, en tout temps, attester de la durée annuelle et du contenu. La SSPO contrôle l'accomplissement de la formation continue, sur la base de sondages aléatoires et de documentation ad hoc. En outre, la SSPO peut demander à certains titulaires de fournir des documents plus détaillés et des justificatifs.
3. Les titulaires doivent être membres de la SSPO.

9. Disposition additionnelle :

Ce seul titre ne suffit pas pour prétendre à un remboursement auprès des caisses maladie.